

Partie défenderesse: Manova A/S

### Objet

Demande de décision préjudicielle — Østre Landsret — Interprétation de l'annexe II B de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114) — Principe de l'égalité de traitement — Pouvoir adjudicateur ayant fixé comme condition pour la pré-qualification que le candidat dépose son plus récent bilan — Demande du pouvoir adjudicateur adressée à des candidats n'ayant pas annexé leur plus récent bilan à leur demande de pré-qualification de lui fournir les bilans manquants malgré l'expiration du délai pour le dépôt de la demande de pré-qualification

### Dispositif

*Le principe d'égalité de traitement doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un pouvoir adjudicateur demande à un candidat, après l'expiration du délai imparti pour le dépôt des candidatures à un marché public, la communication de documents descriptifs de la situation de ce candidat, tels que le bilan publié, dont l'existence avant l'expiration du délai fixé pour faire acte de candidature est objectivement vérifiable pour autant que les documents dudit marché n'aient pas imposé explicitement leur communication sous peine d'exclusion de la candidature. Une telle demande ne doit pas indûment favoriser ou défavoriser le ou les candidats auxquels ladite demande a été adressée.*

(<sup>1</sup>) JO C 287 du 22.09.2012

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 10 octobre 2013**  
— Commission européenne/République italienne

(Affaire C-353/12) (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Aides d'État — Aide en faveur d'Ixfin SpA — Aide illégale et incompatible avec le marché intérieur — Récupération — Inexécution)**

(2013/C 344/60)

Langue de procédure: l'italien

### Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Grespan, B. Stromsky et S. Thomas, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, E. De Giovanni, avvocato dello Stato)

### Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir adopté les mesures nécessaires pour se conformer aux art. 2, 3 et 4 de la décision C(2009) 8123 de la Commission, du 28 octobre 2009, concernant l'aide d'État C-59/07 mise à exécution par l'Italie en faveur d'Ixfin SpA (JO L 167, p. 39) — Obligation de récupérer sans délai les aides déclarées illégales et incompatibles avec le marché commun et d'en informer la Commission — Entreprise en faillite — Absence d'impossibilité absolue d'exécution

### Dispositif

1) *En n'ayant pas pris, dans les délais prescrits, toutes les mesures nécessaires afin de récupérer auprès d'Ixfin SpA l'aide d'État déclarée illégale et incompatible avec le marché intérieur à l'article 1<sup>er</sup> de la décision 2010/359/CE de la Commission, du 28 octobre 2009, concernant l'aide d'État C-59/07 (ex N 127/06 et NN 13/06) mise à exécution par l'Italie en faveur d'Ixfin SpA, et en n'ayant pas communiqué à la Commission européenne, dans le délai imparti, les informations énumérées à l'article 4 de cette décision, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 288, quatrième alinéa, TFUE ainsi que des articles 2 à 4 de ladite décision.*

2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 287 du 22.09.2012

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 3 octobre 2013**  
**(demande de décision préjudicielle du Sofijski gradski sad**  
**— Bulgarie) — procédure engagée par Siegfried János**  
**Schneider**

(Affaire C-386/12) (<sup>1</sup>)

**[Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale — Règlement (CE) n° 44/2001 — Champ d'application — Capacité des personnes physiques — Compétence exclusive en matière de droits réels immobiliers — Portée — Procédure gracieuse relative au droit d'une personne placée sous le régime de la curatelle domiciliée dans un État membre de disposer de ses biens immeubles situés dans un autre État membre]**

(2013/C 344/61)

Langue de procédure: le bulgare

### Juridiction de renvoi

Sofiyski gradski sad

### Parties dans la procédure au principal

Siegfried János Schneider

### Objet

Demande de décision préjudicielle — Sofijski gradski sad — Interprétation de l'art. 22, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001 L 12, p. 1) — Personne physique soumise à la interdiction judiciaire partielle conformément à la législation de son État membre — Demande présentée par cette personne dans un autre État membre, avec le consentement de son tuteur, afin de lui permettre de vendre l'immeuble dont il a hérité dans cet État — Compétence de la juridiction de l'État membre où l'immeuble est situé — Applicabilité de l'art. 22, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 dans des procédures non contentieuses